



Conditions de vente

§ 1 Conditions générales

La vente de nos produits s'effectue, hormis les conditions définies ci-après, selon les termes régis par les CONDITIONS GÉNÉRAL DE VENTE (CVG) DES FABRICANTS DE PAPIER ET DE CARTON DE LA CE et de la Confédération européenne de l'industrie des pâtes, papiers et cartons (CEPAC), Bruxelles, version: 1991. LES CVG sont valables de la même manière pour d'autres qualités de papier /carton et des produits de la transformation du papier / carton. Des conditions divergentes de l'acheteur qui n'ont pas été reconnues expressément par écrit par le vendeur pour le cas individuel, n'ont aucune validité, même lorsqu'elles n'ont pas été contredites expressément.

§ 2 Paiement

1. La facture est due 30 jours nets après la date d'établissement dans la mesure où aucun accord divergent n'a été passé.
2. Les livraisons à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) s'effectuent contre accreditif irrévocable payable en notre faveur dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été adoptée.
3. En cas de règlement de la facture par lettres de change ou effets, le montant de la facture est immédiatement dû après réception de la facture sans escompte. Les frais de remise sont à la charge de l'acheteur. Les lettres de change ou effets ne sont acceptés que pour paiement.
4. En cas de dépassement du terme par le client, nous nous réservons le droit de rendre l'ensemble des postes immédiatement exigibles et d'annuler les contrats déjà confirmés. Nous pouvons dans ce cas facturer au client les intérêts nous ayant été occasionnés, toutefois au minimum équivalents à 9 points par an au-dessus du taux d'intérêt de base respectif conformément au § 288 et au § 247 du BGB (Code civil allemand).

§ 3 Assurance crédit sur la marchandise / Réserve du droit de retrait pour le vendeur

1. Le client est conscient que le vendeur a souscrit une assurance crédit sur la marchandise pour se protéger contre toute créance non recouvrable concernant la livraison de marchandise objet du contrat. Le client mettra à disposition, de manière active et à ses propres frais, toutes les informations commerciales nécessaires à la couverture par l'assurance. La couverture par l'assurance de la livraison de marchandise objet du contrat et une couverture suffisante de la part du client constituent par la présente une clause essentielle du contrat pour le vendeur.
2. Le vendeur est habilité à résilier un contrat commercial lorsque la protection d'assurance ou la couverture proposée par le prestataire d'assurance crédit sur la marchandise du côté du client ne sont pas suffisantes. Dans ce cas, le vendeur est tenu de communiquer immédiatement au client l'ensemble des différentes possibilités d'assurance crédit sur la marchandise ou, le cas échéant, l'impossibilité de revendiquer une protection d'assurance.
3. Si le client est dans l'impossibilité de revendiquer une assurance crédit sur la marchandise pour la livraison souhaitée, alors le client est habilité à souscrire une autre assurance de paiement sous 7 jours à partir de la communication, conformément au § 3 par. 2 p. 2. Dans ce cas, le vendeur n'est pas habilité à se retirer du contrat. À défaut, le vendeur fait part de son retrait une fois le délai écoulé



§ 4 Réserve de propriété

Dans la mesure où des règlements du droit public du pays de l'acheteur, notamment dans le domaine du droit des faillites, ne s'opposent pas aux dispositions suivantes, ce qui suit est valable en cas de manque d'accords contraires:

1. Les marchandises ne sont transmises à la propriété de l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait à l'ensemble de ses obligations provenant des relations commerciales réciproques avec le vendeur.
2. Le vendeur est autorisé à réclamer sans fixation de délai supplémentaire ou déclaration de résiliation la marchandise de réserve de l'acheteur, au cas où celui-ci ne fait pas honneur à son obligation par rapport au vendeur malgré un avertissement. Une résiliation du contrat n'est présente lors de la reprise de la marchandise de réserve que lorsque le vendeur l'a déclaré expressément par écrit.
3. L'acheteur peut continuer de transformer ou de vendre la marchandise de réserve dans le cadre d'une gérance conforme.
4. La propriété de la marchandise de réserve qui fait l'objet de la réserve de propriété n'est pas transmise à l'acheteur par la transformation de celle-ci. Si d'autres produits qui n'appartiennent pas à l'acheteur sont également transformés en un nouvel objet avec la marchandise de réserve, le vendeur acquiert la copropriété du nouvel objet dans la mesure de la valeur de la marchandise de réserve à laquelle la réserve de propriété s'étend.
5. L'acheteur cède déjà à ce moment les créances qui lors de la revente de la marchandise de réserve transformée ou non transformée, soumise entièrement ou partiellement à la réserve de propriété, au vendeur, et ce en vue de compenser la réserve de propriété périmée et en tant que sécurité pour le vendeur jusqu'à la hauteur de la valeur de la marchandise de réserve soumise à la réserve de propriété. L'acheteur doit informer son acheteur de cette cession à la demande du vendeur. Le vendeur accepte la cession.
6. Lorsque la valeur de la sécurité qui résulte des dispositions susmentionnées pour le vendeur, dépasse le montant de ses créances à l'acheteur, il est obligé dans cette mesure de débloquer les sécurités à la demande de l'acheteur.
7. L'acheteur doit assurer la marchandise de réserve pour laquelle la propriété est réservée, contre perte et dommages, il doit de même avertir immédiatement le vendeur de chaque mesure du côté de tiers qui s'oppose à la réserve de propriété, par exemple saisie de marchandises qui font l'objet de la réserve.

§ 5 Propriété

Les dessins, outils, pièces d'impression, de poinçonnage ou d'estampage ainsi que les dispositifs spéciaux, fabriqués par le vendeur, restent la propriété du vendeur.

§ 6 Recherche de défauts

Une fois la marchandise livrée chez le client, celui-ci doit l'inspecter sans délai au sens du § 377 du HGB (Code de commerce allemand), en particulier concernant le type de marchandise livrée et les dégâts manifestement dus au transport. Les défauts découverts doivent nous être exposés sans délai et par écrit. En cas de plainte fondée, nous sommes dans l'obligation d'apporter des retouches ou d'effectuer une nouvelle livraison, selon notre choix. Les dispositions légales s'appliquent également.



§ 7 Limitation de la responsabilité civile

Notre responsabilité pour les dommages directs ou indirects, quel qu'en soit le fondement juridique, ainsi que la responsabilité en cas de manquements à leurs devoirs de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution sont exclues.

L'exclusion de la responsabilité susmentionnée ne s'applique pas :

- en cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière,
- en cas d'atteinte portée à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- pour la responsabilité selon la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits,
- dans la mesure où nous avons dissimulé un vice de manière dolosive ou si nous avons accordé une garantie pour la qualité,
- en cas de manquement à une ou plusieurs des obligations essentielles découlant du contrat.

Dans ce dernier cas, notre responsabilité se limite toutefois aux dommages typiques et prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

§ 8 Force majeure

Nous déclinons toute responsabilité pour la non-exécution ou l'exécution tardive de prestations dans la mesure où celles-ci ont été occasionnées par des cas de force majeure, par ex. catastrophes naturelles, guerre, émeutes, pandémies, épidémies ou autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. interruptions de service en tous genres, y compris pannes imprévisibles de l'infrastructure informatique, cyberattaques, retards au cours du transport, grèves, lock-out légaux, pénurie d'énergie ou de matières premières et mesures administratives), dans la mesure où ceux-ci sont indépendants de notre volonté.

§ 9 Hardship

Si les circonstances venaient à changer d'une manière imprévisible sous cette forme et que cela n'est pas imputable à la partie concernée, et si, compte tenu des intérêts des deux parties, cela devait engendrer des difficultés inacceptables pour l'une des parties, les deux parties s'efforceront de modifier le contrat d'un commun accord afin de l'adapter aux nouvelles circonstances.

§ 10 Respect des dispositions relatives aux sanctions

L'acheteur assure que les marchandises achetées auprès du vendeur :

- ne seront vendues, livrées, transférées ou exportées ni directement ni indirectement à une personne physique ou morale, une organisation ou une institution qui est une personne faisant l'objet de sanctions. Est considérée comme une personne qui fait l'objet de sanctions chaque personne, organisation ou chaque navire qui est énoncé sur la liste des sanctions de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis ou se trouve en possession ou sous le contrôle d'une des personnes susnommées.
- en vertu du Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 sur les mesures restrictives eu égard à la situation en Biélorussie et la participation de la Biélorussie à l'agression russe contre l'Ukraine et de toutes les modifications légales en rapport avec celles-ci, ne seront vendues, livrées, transférées ou exportées, ni directement ni indirectement, à des personnes physiques ou morales, des organisations ou des institutions en Biélorussie, ni aux fins d'une utilisation en Biélorussie.
- en vertu du Règlement (CE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 sur les mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie, qui déstabilisent la situation en Ukraine et de toutes les modifications légales en rapport avec celles-ci, ne seront vendues, livrées, transférées ou exportées, ni directement ni indirectement, à des personnes physiques ou morales, des organisations ou des institutions en Russie, ni aux fins d'une utilisation en Russie.



- ne seront vendues, livrées, transférées ou exportées ni directement ni à des personnes physiques, ni à des personnes morales, des organisations ou des institutions dans les territoires de la Crimée, de Sébastopol, de Donetsk, de Louhansk, de Zaporijjia et/ou de Kherson.

L'acheteur mettra tout en œuvre afin que l'objectif du présent § 10 ne soit pas déjoué par des tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris par d'éventuels revendeurs.

Une infraction à ce § 10 représente une infraction significative contre une disposition essentielle du contrat et le vendeur est en droit de prendre des mesures correctives appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la fin de la relation commerciale avec l'acheteur.

§ 11 Protection des données

Les parties sont autorisées à enregistrer, traiter et utiliser les données personnelles reçues par le partenaire contractuel dans le cadre de l'exécution du contrat dans le respect des directives de la loi fédérale sur la protection des données et du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Cela signifie en particulier:

- que les personnes autorisées au traitement des données personnelles sont tenues à la confidentialité ou sont soumises à une obligation de confidentialité légale adéquate ;
- que, sans accord du vendeur, le traitement des données personnelles du vendeur n'a lieu que dans le domaine d'application du RGPD ;
- que les données personnelles sont protégées de manière appropriée par des mesures techniques et organisationnelles conformément à l'art. 32 RGPD ;
- que le vendeur est déchargé des revendications de tiers et de personnes concernées dans le cas d'une violation fautive de l'acheteur à l'encontre des dispositions du RGPD, la charge de la preuve reposant sur l'acheteur concernant le respect de la diligence requise en accord avec l'art. 5 § 2 RGPD ;
- que la transmission de données personnelles de l'acheteur au vendeur s'effectue uniquement en conformité avec les prescriptions du RGPD (en particulier, transmission reposant sur l'habilitation ou l'autorisation légale, respect des obligations de transparence et des droits des personnes concernées).

Si l'exécution du contrat exigeait un traitement plus étendu des données personnelles, les parties s'engagent à conclure un accord de traitement des données de commande à cet effet.

§ 12 Lieu d'exécution / lieu de juridiction / droit applicable

1. Le lieu d'exécution pour les deux parties est 77731 Willstätt, Allemagne.
2. Le lieu de juridiction exclusif pour l'ensemble des litiges émanant ou relevant du présent contrat commercial, y compris les litiges portant sur sa réalisation effective, est Offenburg, Allemagne, dans la mesure où l'acheteur est entrepreneur au sens du § 14 BGB (Code civil allemand).
3. Les relations contractuelles et toutes les questions s'y rapportant sont soumises au droit de la République Fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

§ 13 Clause salvatrice

Si une des clauses précédentes doit être ou devenir entièrement ou partiellement nulle, la validité des autres clauses n'en est pas touchée.

Les présentes conditions de vente valent dans leur version respectivement en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Vous pourrez les consulter sur www.thekatzgroup.com.



Page 5 de 5

CC Coaster GmbH & Co. KG, Willstätt

Nos conditions de vente ont été traduites en français. La version originale allemande a toutefois priorité en ce qui concerne l'interprétation des dispositions

(Version: Mars 2025)

MEMBER OF THE KOEHLER GROUP

CC Coaster GmbH & Co. KG | Im Lossenfeld 12 | 77731 Willstätt | Germany
www.thekatzgroup.com | www.marienthaler.com
Sitz: D-77731 Willstätt | Amtsgericht Freiburg i. Br. HRA 707875

Persönlich haftende Gesellschafterin: CC Coaster Verwaltungs GmbH
Sitz: Hauptstraße 2, D-77704 Oberkirch | Amtsgericht Freiburg i. Br. HRB 727367
Geschäftsführer: Kai Furler, Frank Lendowski, Jürgen Schulz